

## Etablissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 29 octobre 2007 relative au certificat de sécurité d'Europorte 2 pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de marchandises**NOR : *DEVT0774756S*

Le directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF),  
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;  
Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;  
Vu le certificat de sécurité délivré le 22 octobre 2004 ;  
Vu la demande de modification de certificat de sécurité formulée par Europorte 2 le 28 juin 2007 ;  
Vu le dossier technique déposé le 28 juin 2007 ;  
Vu l'avis de Réseau ferré de France (RFF) en date du 24 octobre 2007,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est délivré à Europorte 2, le 29 octobre 2007, un certificat de sécurité pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de marchandises sur le réseau ferré national, à l'exception du transport de marchandises dangereuses « à haut risque » des classes 1, 6.2 et 7.

## Article 2

Ce certificat de sécurité porte sur les services et itinéraires précisés dans le dossier technique.  
Sa validité est subordonnée :  
– au respect des conditions générales du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;  
– au respect des conditions spécifiées dans le dossier technique.

## Article 3

Toute évolution substantielle du système de gestion de sécurité ou des services mentionnés devra faire l'objet d'une modification de ce certificat de sécurité et nécessitera la production de pièces complémentaires au dossier de sécurité.

## Article 4

Ce certificat de sécurité annule et remplace celui délivré le 22 octobre 2004.  
Il est transmis à l'Agence ferroviaire européenne et peut être consulté à l'EPSF après courrier adressé au directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).  
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.  
Fait à La Défense, le 29 octobre 2007.

*Le directeur général de  
l'EPSF,  
J.-P. Troadec*